

- Arrêt civil -

Audience publique du huit mars deux mille sept.

Numéro 31685 du rôle.

Composition :

Georges SANTER, président de chambre,
Irène FOLSCHEID, premier conseiller,
Monique BETZ, premier conseiller,
Natascha RAFFAELLI, greffière assumée.

Entre :

X.), sans état, demeurant à B-(...) ((...)),(...),

appellant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 25 juillet 2006,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

1) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son premier Ministre actuellement en fonctions, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions,

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour à Luxembourg,

2) Le CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE LIEU2.), établi et ayant son siège à B-(...), (...), représenté par le président du conseil d'aide sociale actuellement en fonctions,

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Albert MORO, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Le 2 juin 1993, vers 4.30 heures du matin, le maréchal des logis-chef **Y.)** de la brigade de gendarmerie de **LIEU1.)** a blessé par une balle, tirée à partir de son revolver de service, **X.)** qu'il soupçonnait d'avoir été entraîné de participer à un cambriolage de la station de service B.P. locale.

Par exploit d'huissier du 31 juillet 2003 **X.)** a fait comparaître l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour être indemnisé du préjudice subi par lui du fait des agissements de **Y.)**. Le Centre Public d'Aide Sociale de **LIEU2.)** a été assigné en déclaration de jugement commun.

Par jugement du 1^{er} mars 2005 le tribunal a ordonné une enquête sur les faits qui se sont déroulés le 2 juin 1993.

Par jugement rendu le 23 mai 2006 le tribunal, statuant sur le résultat de cette mesure d'instruction, a dit la demande de **X.)** non fondée.

Par exploit d'huissier du 25 juillet 2006 **X.)** a relevé appel de ce jugement.

Par lettre du 27 juillet 2006 **X.)** a déposé entre les mains du juge d'instruction plainte pour faux témoignage avec constitution de partie civile contre **Y.)** et **Z.)**, entendus comme témoins lors des enquêtes ordonnées par le jugement du 1^{er} mars 2005. Le 6 novembre 2006 il a procédé à la consignation de la somme de 250.- euros ordonnée par le juge d'instruction.

X.) conclut actuellement à voir ordonner un sursis à statuer en attendant la décision à intervenir au pénal, conclusions auxquelles se rallie le Centre Public d'Aide Sociale de **LIEU2.)**.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg s'oppose à un sursis à statuer en faisant valoir qu'il existe sur l'incident litigieux des procès-verbaux qui établissent les mêmes faits que l'audition des témoins **Y.)** et **Z.)** et que les procès-verbaux de police gardent leur force probante jusqu'à inscription de faux. Selon l'Etat rien n'empêche donc la poursuite de l'affaire sur base des procès-verbaux.

Il n'est pas établi que le procès-verbal no 150 dressé le 2 juin 1993 par les membres de la brigade de gendarmerie de **LIEU1.)** **Y.)** et **Z.)** émane d'officiers ayant reçu de la loi pouvoir de constater les délits et contraventions jusqu'à inscription de faux. D'autre part la déposition de **Z.)** extraite d'un autre procès-verbal qui n'est pas versé en entier ne vaut à l'évidence pas jusqu'à inscription de faux.

L'action publique ayant été régulièrement mise en mouvement suite à la plainte avec constitution de partie civile et à la consignation du montant fixé par le juge d'instruction et l'issue de cette action pouvant avoir une incidence sur la solution à donner au litige dont est actuellement saisie la Cour, il y a lieu de faire droit aux conclusions de **X.)** et du Centre Public d'Aide Sociale de **LIEU2.)**.

Par ces motifs :

La Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

surseoit à statuer en attendant une décision au pénal suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée par X.) entre les mains du juge d'instruction;

fixe l'affaire à l'audience d'appel des causes du jeudi, 20 décembre 2007 à 15.00 heures, salle 314 ;

réserve les frais.